

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH**

**ARRETE N° ARM2021-05-18/11
PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT A L'OCCASION
DU DEROULEMENT D'UNE COURSE EMPRUNTANT LA RN 66**

Nous, Maire de la Commune de Ranspach,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par TEAM MACADAM'S COWBOYS à l'occasion de la course intitulée TOUR DE LA MIRABELLE devant se dérouler 27 au 30 Mai 2021 ;

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRETONS

Article 1^{er} :

Il est accordé un usage exclusif temporaire de la chaussée à la manifestation sportive intitulée TOUR DE LA MIRABELLE, le **SAMEDI 29 MAI 2021 de 14H00 à 17H30** sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- La Route Nationale 66
- les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Article 2 :

Le stationnement est momentanément interdit pendant toute la durée de la manifestation sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs, ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

Article 3 :

L'organisateur est responsable de la mise en place aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de (nom de la commune).

Article 6 :

Le commandant du groupement de gendarmerie départemental, l'organisateur de la manifestation, et le maire de Ranspach sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 :

La commune de RANSPACH décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République à MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de THANN
- La Brigade Verte à SOULTZ
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de SAINT-AMARIN
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers de RANSPACH
- Archives – Affichage – Dossier
- La Team Macadam's Cowboy's (l'organisateur) – Mairie de Damelevières 3 rue Général Leclerc 54360 DAMELEVIÈRES

Fait à RANSPACH, le 18 mai 2021

***Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 19 mai 2021***



Le Maire :

Jean-Léon TACQUARD

La contestation du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les deux mois à partir de sa notification conformément au décret n°65-29 du 11-01-1965, modifié par le décret n°83-1025 du 28-11-1983.